

## ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CIMENTIERS « A.P.C. »

Siège social : Immeuble California Garden - Bâtiment B  
Lotissement La Colline - Sidi Maarouf - Casablanca

### Préambule

#### **Etablissement et mise à jour du Règlement Intérieur**

Conformément aux statuts de l'Association Professionnelle des Cimentiers (ci-après les "Statuts"), ce règlement intérieur (ci-après "Règlement Intérieur") a été établi par les Membres du Conseil d'administration et du Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2019. Il s'inscrit en complément des Statuts. Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres statuant dans les conditions prévues à l'article 17.2 des Statuts est susceptible de modifier ou compléter en toutes ses dispositions le présent Règlement Intérieur sur proposition du Conseil d'administration.

#### **Rôle de l'APC**

L'Association Professionnelle des Cimentiers (ci-après "l'APC" ou « l'Association ») est une association à but non lucratif regroupant les entreprises produisant à la fois du clinker et des ciments.

Elle est composée à ce jour des Membres suivants, à savoir :

- LafargeHolcim Maroc ;
- Ciments du Maroc ;
- Asment Temara ; et
- Ciments de l'Atlas.

L'objet social de l'APC, tel que défini à l'article 1 des Statuts, peut être résumé comme suit :

- l'APC est une association professionnelle servant les intérêts de la profession cimentière ;
- l'APC est une association professionnelle servant l'intérêt général.

En pratique, l'essence même de l'APC est d'œuvrer pour faire concorder ces deux impératifs.

#### **a. Une association professionnelle engagée auprès de ses Membres**

L'APC regroupe à ce jour, l'ensemble des fabricants de clinker et de ciments au Maroc. Elle a pour but premier de coordonner leurs efforts pour la réalisation de toutes actions d'intérêt général pour le secteur. Dans l'accomplissement de cette mission, l'APC étudie en concertation avec ses Membres toutes les solutions propres à améliorer l'exercice de la profession ou à en accroître l'efficacité.

Pour cela, l'APC s'engage, notamment,

- à participer à des enquêtes, études, recherches et rédaction de documents susceptibles d'aider au développement du secteur ;
- à représenter collectivement les Membres auprès des pouvoirs publics ainsi que d'autres groupements professionnels et ester en justice lorsque la situation l'exige ;
- d'étudier et de proposer des mesures ou projets de réformes légales susceptibles de favoriser l'activité cimentière ;
- et enfin d'organiser des événements promouvant le secteur cimentier marocain.

L'accomplissement de ces objectifs se fait à travers le respect strict de la législation et de la réglementation en vigueur, et en particulier des règles relatives au droit de la concurrence et de la liberté des prix.

## b. Une association professionnelle œuvrant pour l'intérêt général

Le développement de l'industrie cimentière ne pouvant plus se concevoir sans intégrer les enjeux socio-environnementaux, les producteurs de clinker et de ciments, à travers l'APC, ont entrepris et continuent d'entreprendre et d'investir afin de limiter l'impact environnemental de la production cimentière, de promouvoir le développement durable et d'améliorer les conditions de travail au sein des unités de production.

Dans ce contexte, l'APC se mobilise notamment pour accorder aide, soutien et assistance aux laboratoires, aux centres techniques, aux universités et grandes

écoles, ainsi qu'à toutes institutions ou œuvres sociales dont les activités concourent au développement du secteur cimentier par une avancée dans les domaines de la qualité, de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Forts des progrès techniques et des réussites au niveau environnemental et social résultant des mesures entreprises par le secteur cimentier, et prenant en compte la responsabilité sociale et sociétale qui leur incombe, les Membres de l'APC expriment aujourd'hui le souhait d'étendre le champ d'actions de l'APC, à toutes actions ou participations susceptibles d'aider au progrès économique, technique, social ou culturel du Royaume, au niveau local, régional et national.

## **Ceci étant exposé, le Règlement Intérieur ci-après a été constitué par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale**

### **1. Objet du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les règles qui sont applicables aux Membres dans leurs rapports avec l'APC et des obligations auxquelles ils sont tenus vis-à-vis d'elle en tant que Membres.

Il définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'APC.

### **2. Adhésion**

#### **2.1 Conditions d'adhésion**

Pour être admis en qualité de membre, il convient, conformément à l'article 6 des Statuts, de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être une personne morale dont l'activité principale consiste en la production à la fois de clinker et de ciments ;
- s'acquitter de la cotisation fixée à l'article 2.3 des présentes et autres charges dues qui pourraient être sollicitées ;
- adhérer aux Statuts, au Règlement Intérieur, à la Charte d'éthique telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de l'APC et à toutes autres règles extrastatutaires qui seraient instituées.

La demande d'adhésion est transmise au Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration agréé les candidats après avoir vérifié que les conditions cumulatives précitées sont réunies. Le candidat agréé par le Conseil

d'administration deviendra membre une fois que la candidature aura été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire lors de sa prochaine réunion.

Tout refus d'adhésion par le Conseil d'administration devra être dûment motivé.

#### **2.2 Bulletin d'adhésion**

Le bulletin d'adhésion doit mentionner :

- la dénomination et la forme sociale ;
- le siège social ;
- le capital social ;
- le numéro de registre de commerce ;
- le représentant légal ;
- la localisation des centres de production du clinker du candidat.

#### **2.3 Montant de la cotisation à l'adhésion**

Le candidat devra s'acquitter au moment de son adhésion, du montant de la cotisation annuelle telle qu'appliquée aux Membres selon la règle suivante :  
1 Dh / T N-2

Elle doit être payée au moment de l'adhésion.

### **3. Démission ou Exclusion**

#### **3.1 Démission**

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent leur qualité de Membre à l'expiration du trimestre en cours.

### 3.2 Radiation

La radiation d'un Membre prévue par l'article 8 des Statuts pourra être prononcée dans les cas suivants :

- en cas de cessation de l'activité de production de clinker ou de ciment ;
- en cas de non-paiement des cotisations et des appels de fonds au titre de 2 trimestres successifs ;
- en cas de manquement grave et répété à ses obligations résultant des Statuts, du Règlement Intérieur, de la Charte éthique ou de toutes autres règles extrastatutaires qui seraient instituées ;
- en cas d'agissement susceptible de porter une atteinte grave à la réputation ou à l'image de l'APC.

### 4. Obligations Générales du Membre

Pour bénéficier des actions et publications de l'APC, le Membre est tenu d'une manière générale, de contribuer au développement et au fonctionnement optimal du secteur cimentier, à travers l'APC.

A ce titre, il est notamment tenu vis-à-vis de l'Association des obligations indiquées aux paragraphes ci-dessous.

#### (a) Participation effective à la vie de l'Association

Le Membre devra s'engager à :

- prendre en compte l'intérêt général de la profession ;
- participer de manière active aux réunions de travail ;
- s'impliquer dans les actions menées et les événements organisés par l'APC ;
- s'acquitter à échéance de l'ensemble des cotisations et autres charges dues à l'APC.

#### (b) Renseignements sur les Membres

Le Membre devra :

- répondre aux demandes d'informations faites par l'APC ou le Tiers mandaté par elle dans le respect des règles du droit de la concurrence et de la Charte d'éthique. A ce titre, l'APC ou le Tiers mandaté par elle, pourra solliciter la communication de données servant d'indicateurs de l'activité du secteur cimentier et de sa place dans l'économie marocaine au profit des Membres, du public et des Administrations dans les conditions précisées dans la Charte d'éthique ;
- informer le Conseil d'administration de tout élément pouvant avoir un impact sur son statut de Membre de l'APC.

#### (c) Respect des règles déontologiques et d'éthique

Chaque Membre de l'APC s'oblige à respecter une déontologie dont les valeurs essentielles sont la volonté d'œuvrer pour l'intérêt général, le respect des engagements pris dans le cadre des Statuts, du présent Règlement Intérieur, de la Charte d'éthique et de toutes autres règles extrastatutaires qui seraient instituées, et la stricte observation de la législation en vigueur, notamment celle sur la concurrence.

En outre, chaque Membre s'engage, notamment, à :

- assurer la défense de l'honorabilité de la profession, son indépendance et sa notoriété ;
- fournir ses produits et/ou services en toute indépendance et dans le respect de l'éthique professionnelle ;
- s'interdire tout propos ou acte à l'égard d'un autre Membre qui serait contraire aux principes de bonne foi et de loyale concurrence ;
- signaler à l'APC toute pratique susceptible de porter préjudice à la profession.

Chaque réunion de l'APC devra avoir lieu au siège social de l'Association ou en tout autre endroit, à l'exception du siège social de ses Membres.

Le Conseil d'Administration et le Bureau veillent à ce que les différents intervenants au sein de l'Association exercent les missions qui leur sont confiées en totale conformité avec les principes et les règles du droit de la concurrence ainsi que la Charte d'éthique de l'APC.

### 5. Actions de l'APC et des Membres

#### 5.1 Base de données

L'APC constitue et gère, dans le respect de la Charte d'éthique, une base de données comportant différentes informations sur le secteur du ciment, mais également sur ses activités, ses travaux en matière de recherche et de développement, ses pratiques industrielles, accessibles à la demande des Membres ou sur internet.

Cette base de données est destinée à donner une perspective historique, analytique et synthétique pluridisciplinaire du secteur cimentier.

## 5.2 Information des Membres

L'Association tient ses Membres informés en permanence de tout événement de nature à enrichir leur connaissance du marché et des services qu'elle leur propose (tels que les études sectorielles, les veilles réglementaires etc.).

A ce titre, l'Association :

- s'emploie à promouvoir auprès des utilisateurs les bonnes pratiques dans les domaines d'utilisation des ciments ;
- s'emploie à renforcer en son sein et auprès des acteurs de son environnement le souci de la sécurité et de la sauvegarde de l'environnement ;
- développe des partenariats avec toutes les Administrations et organismes concernés par le secteur de la construction, mais également avec les fédérations professionnelles, les grandes écoles et les laboratoires ;
- informe les Administrations, les partenaires professionnels et le public sur le secteur cimentier, et dans ce cadre :
  - organise des réunions de travail ;
  - conçoit et diffuse des documents ou supports de travail à l'attention de ses Membres ; et
  - organise des colloques, formations et/ou conférences.

L'APC peut être le maître d'œuvre d'opérations de promotion, de publicité, d'édition de catalogues techniques et de supports informatifs, qu'elle conçoit et fait dans l'intérêt de l'ensemble du secteur.

En outre, l'APC peut être amenée à accompagner le Membre dans différentes étapes d'ordre juridique, d'arbitrage ou autres, notamment dans ses relations avec les autorités publiques.

## 6. Le Bureau de l'APC, les fonctions supports et les Comités

### 6.1 L'APC se compose de différents organes de gouvernance, dont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Bureau.

Un organigramme est annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 1). Les règles régissant la composition et le fonctionnement des organes de gouvernance de l'Association sont détaillées dans les Statuts.

### 6.2. Le Bureau

La réalisation des objectifs de l'Association nécessitant un contrôle et un suivi quotidien et étant donné l'impossibilité de charger tous les Membres de cette mission, le Conseil d'administration désigne un Bureau parmi ses Membres qu'il mandate pour gérer les affaires de l'Association et auquel il demande des comptes. Des fonctions supports sont associées au Bureau pour l'aider dans ses tâches quotidiennes.

Le Bureau est le premier responsable devant les Administrations et les autorités locales. Il est le porte-parole de l'Association.

Les Membres se partagent les différentes fonctions au sein du Bureau de façon rotative.

Les principales fonctions du Président du Bureau se présentent comme suit :

- convoquer et gérer les diverses réunions ;
- veiller à la bonne exécution des décisions du Bureau et de la Direction Déléguée ;
- assurer le suivi de toutes les activités de l'Association.

Le Président du Bureau rend compte de son action à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration.

### 6.3 Les fonctions supports

L'Association selon ses besoins, peut compter plusieurs fonctions supports dont :

- un responsable des affaires administratives, financières et informatiques ;
- une / des chargée (s) de mission ;
- une assistante ;
- un comptable ;
- un coursier.

Ces fonctions assistent au même titre que le Directeur Délégué, les Comités et Commissions de l'Association sur le plan logistique et opérationnel, pour l'organisation des réunions, la préparation et la diffusion de documents, le suivi de la comptabilité et la conduite du site internet de l'Association.

Elles sont chargées de l'exécution des décisions et des orientations proposées par les Commissions puis validées respectivement par les Comités et le Bureau.

## 6.4 Les Comités

A la date du présent Règlement Intérieur, l'Association comprend trois (3) Comités qui sont les suivants :

- un **Comité Technique** chargé d'assurer le suivi de l'évolution des performances techniques des produits, de la normalisation, de la qualité et de la sécurité et d'assurer le rôle de catalyseur pour faire évoluer les performances socio-économiques et environnementales du secteur et promouvoir l'usage des combustibles et matières de substitution (CMS) ;
- Un **Comité Partenariats & Prescription** chargé de veiller à l'animation des partenariats conclus avec les représentants du secteur du BTP et avec les Administrations concernées, de lancer et suivre des études sectorielles visant à mieux connaître le secteur du BTP, et de faire connaître et promouvoir les ciments et les produits à base de ciment ;
- un **Comité Communication**.

Les Comités se réunissent au minimum 2 fois par an et 1 fois par an en comité mixte.

Ils suivent les travaux des commissions en analysant les activités et présentent au Bureau les actions les plus pertinentes pour validation définitive avant mise en exécution.

## 6.5 Commissions

A la date du présent Règlement Intérieur, l'Association comprend six (6) commissions ci après :

- une Commission Qualité ;
- une Commission Santé & Sécurité ;
- une Commission Environnement ;
- une Commission Prescription ;
- une Commission Partenariats ;
- une Commission Sociale.

Les commissions se réunissent tous les 2 mois au minimum et établissent des plans d'actions annuels soumis à l'approbation préalable du Bureau.

## 7. Comptabilité

### 7.1 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association a mis en place un recueil des procédures de gestion administrative et comptable telles que validées par le Bureau.

## 7.2 Pièces justificatives

Toutes les dépenses de l'Association devront être justifiées par une pièce comptable (factures, fiches de paies, contrats, notes d'honoraires, etc.) conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les dépenses de l'Association sont engagées et payées conformément aux dispositions des Statuts, du présent Règlement Intérieur ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires régissant, notamment les délais de paiement.

En aucun cas, les Membres ne peuvent être tenus responsables des engagements et des dettes ou des irrégularités constatées dans la gestion financière et administrative de l'Association.

## 8. Dispositions diverses

**8.1** Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mai 2019.

Le Règlement Intérieur sera adressé à chacun des Membres de l'Association par lettre recommandée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la modification. Les Membres s'engagent à transmettre le Règlement Intérieur à chacun de leurs employés impliqués dans les activités de l'Association.

**8.2** Le Règlement Intérieur précise et complète les Statuts. En aucun cas, il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les Statuts. Si tel est le cas, prééminence est donnée aux Statuts.

**8.3** Les annexes font partie intégrante du présent Règlement Intérieur. Néanmoins, toute modification des annexes ne donnera pas lieu à la nécessité de la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

**8.4** Tout différend relatif au présent Règlement Intérieur sera tranché par application de la procédure de gestion des contestations prévues au titre XII des Statuts de l'Association auxquels les Membres entendent expressément faire référence.